

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1999 CMQC 56

Montréal, le 13 janvier 2003

PLAINTÉ DE:

Monsieur Fernand Paré

À L'ÉGARD DE:

M. le juge Claude Fortin

EN PRÉSENCE DE:

Louise Provost, juge de la Cour du Québec
Michel Jasmin, juge de la Cour du Québec
Madame Hélène Renault-Lortie
Madame Marlène Rateau
Jacques Lachapelle, juge en chef adjoint
président du Comité

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

LA PLAINTÉ

[1] Le 27 janvier 2000, M. Fernand Paré porte plainte au Conseil de la magistrature contre le juge Claude Fortin. Sa lettre est ainsi libellée:

"La présente est une demande en récusation du juge Claude Fortin qui exerce ses fonctions en dépit des accusations pesant contre lui selon le code criminel. L'affaire du juge Fortin est une cause devant les tribunaux et a été largement publicisée par les médias.

L'article 4 du code de déontologie des Juges municipaux du Québec dit que «Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions». Selon ma perspective cette accusation portée contre lui affecte grandement sa crédibilité auprès des justiciables.

À l'article 9 on peut y lire: «Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société». Un juge intègre doit être d'une probité absolue en faisant une observation rigoureuse des devoirs de la justice, de la morale et de la moralité publique.

Je considère que le ministère de la Justice et la population en général ne peuvent et ne doivent tolérer qu'un de ses magistrats demeure en fonction tout en étant l'objet d'accusation selon le code criminel, que ces derniers ne peuvent bénéficier d'un traitement privilégié par rapport aux autres corps professoraux ou autres citoyens.

Cette plainte formelle est une initiation en récusation du juge Claude Fortin et je demande à votre Conseil de la traiter en tout équité."

[2] Le 1^{er} mars 2000, après étude de la plainte, le Conseil de la magistrature décide:

"Que l'allégation du plaignant selon laquelle le juge a continué de siéger bien qu'une accusation pèse contre lui ne constitue pas un manquement au Code de déontologie et qu'à cet égard, la plainte est non fondée;

- qu'une enquête doit être conduite sous l'allégation du plaignant concernant l'accusation de conduite avec facultés affaiblies portée contre le juge;"

CHRONOLOGIE DES PROCÉDURES

[3] Le 23 mars 1999 (jugement écrit du 6 avril 1999), le juge Claude Provost de la Cour du Québec déclare Claude Fortin coupable des deux chefs d'accusation portés contre lui. Vu les arrêts R. c. Provo 1989 2 R.C.S. 3 et R. c. Terlecki 1985 2 R.C.S. 483, le tribunal ordonne l'arrêt conditionnel des procédures sur le chef de conduite avec capacités affaiblies par l'alcool.

[4] Le 21 juin 1999, plutôt que de se pourvoir en appel, le juge Fortin présente en Cour supérieure une requête pour preuve nouvelle. Le juge

Yves Mayrand de la Cour supérieure accueille cette requête le 14 juillet 1999. Il annule le verdict de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès. La poursuite se pourvoit en appel.

[5] Le 27 janvier 2000, M. Fernand Paré porte plainte contre le juge Claude Fortin.

[6] Le 1^{er} mars 2000, le Conseil de la magistrature constitue le Comité d'enquête. Le 14 mars 2001, à la suite d'une requête du juge Fortin, le Comité suspend son enquête pour lui permettre de faire le nécessaire afin d'obtenir le paiement des honoraires de son avocat.

[7] Le 21 août 2002, la Cour d'appel du Québec casse le jugement de la Cour supérieure et rétablit le jugement de la Cour du Québec.

[8] Se voyant retirer le paiement des honoraires professionnels de son avocat, le juge Fortin présente une requête à la Cour supérieure. Dans un jugement rendu le 22 novembre 2002, le juge Jean Lemelin de la Cour supérieure recommande au Procureur général du Québec d'assumer les honoraires extrajudiciaires encourus par le juge Claude Fortin pour assumer sa défense à la plainte portée par M. Fernand Paré.

[9] Le 25 novembre 2002, conformément à la résolution du Conseil de la magistrature du 1^{er} mars 2000, le Comité procède à l'enquête sur la plainte formulée par M. Fernand Paré.

[10] Le 7 janvier 2003, le Conseil de la magistrature et le Comité d'enquête se sont vu signifier une requête en révision judiciaire de la nature d'un bref de prohibition en annulation des résolutions 5.3.6 et 5.2.2 du Conseil de la magistrature adoptées les 1^{er} mars 2000 et 30 janvier 2002. Aucune demande de surseoir à la présente enquête n'est incluse dans les conclusions de cette requête.

[11] Avant le début de l'enquête, le juge Fortin présente trois demandes préliminaires qui visent les mêmes conclusions: une ordonnance d'arrêt des procédures et le rejet de la plainte.

[12] Le Comité a pris sous réserve ces requêtes comme l'autorisait à le faire le jugement de la juge Pépita G. Capriolo du 24 juillet 2002 dans la cause Ruffo c. Le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature.¹

¹ C.S. Montréal, 500-05-071977-027, J.E. 2000-1783. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'en appeler de cette décision. C.A. Montréal, 500-09-012638-029, 9 octobre 2002, J. Rochon. Une demande d'autorisation d'appel de cette décision a été déposée devant la Cour suprême du Canada le 22 novembre 2002.

[13] Les demandes préliminaires portent sur les questions suivantes:

- 1- L'absence de facteurs de rattachement et la négation du droit à une défense pleine et entière
- 2- L'absence de résolution valide
- 3- L'absence de juridiction du Comité d'enquête en raison de l'absence d'un code de déontologie valablement adopté.

[14] Le comité entend maintenant disposer de chacune de ces demandes.

- 1- L'absence de facteurs de rattachement et la négation du droit à une défense pleine et entière

[15] Le juge Fortin allègue à ce sujet:

"Le comité d'enquête doit examiner une conduite visée au Code de déontologie. L'extrait du procès-verbal du Conseil, pièce R-03 n'indique pas la disposition déontologique sur laquelle portera l'enquête. Le procès-verbal R-03 réfère *prima facie* à des matières hors la juridiction du Conseil, puisque portant sur une accusation de facultés affaiblies ou sur une matière de récusation.

En l'absence d'indication de la part du Conseil quant à la disposition réglementaire ou déontologique qui fera l'objet de l'enquête, le requérant est privé de son droit à une défense qui soit réelle. La ou les dispositions du Code de déontologie sur laquelle ou lesquelles portera l'enquête ne sont pas établies et elles sont différentes, sont astreintes à un régime de preuve différent, les moyens de défense ne sont pas les mêmes, tel qu'il appert dudit Code."

[16] "L'obligation de se conformer aux règles de justice naturelle et à celles de l'équité procédurale, rappelle la Cour suprême dans l'affaire Moreau-Bérubé, s'étend à tous les organismes administratifs qui agissent en vertu de la loi. Ces règles comportent l'obligation d'agir équitablement, notamment d'accorder aux parties le droit d'être entendu (la règle *audi alteram partem*). Cette obligation a une nature et une étendue «éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas»." ²

[17] Il existe indubitablement une approche spécifique à la déontologie judiciaire découlant de la philosophie inspirée par le Code de déontologie des juges de nomination provinciale. Ce Code de déontologie est de portée

² Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), REJB 2002-27816, 2002, 11 par. 75

générale et par nature indéterminée.³ Il se veut, comme l'écrit le juge Gonthier, une ouverture vers la perfection.⁴ Le code québécois articule plus simplement une notion de ce qu'est le juge. «C'est au juge et à ses juges qu'il revient de décider ce qu'il devrait faire» poursuit Patrick Glenn.⁵

[18] Le rôle d'un comité d'enquête emprunte la voie tracée par cette philosophie. Le juge Gonthier écrit dans l'affaire Ruffo:

"Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit à cette fin faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation."⁶

[19] Plus loin, le juge Gonthier continue:

"... la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; hors celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes* mais celle d'une véritable enquête où le comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise." (Les soulignements sont des soussignés.)⁷

Puis d'ajouter le juge Gonthier:

"Il ne fait pas de doute, à mon sens, que la conduite globale d'un membre de la magistrature peut être appréciée au regard du Code de déontologie, en autant que le juge qui fait l'objet d'une plainte soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche." (Les soulignements sont des soussignés.)⁸

[20] La lecture de ces extraits montre bien la portée d'une enquête du Conseil de la magistrature qui, à partir des faits contenus dans une plainte, doit rechercher la vérité et faire une recommandation au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. Le rôle du Comité d'enquête

³ Yves-Marie Morissette, Comment concilier déontologie et indépendance judiciaires? Colloque du Conseil de la magistrature, octobre 2002, par. 35 (texte à être publié).

⁴ Ruffo c. Conseil de la magistrature [1995] R.C.S. 267, par. 110.

⁵ H. Patrick Glenn, «Indépendance et déontologie judiciaires» (1995), 55 revue du Barreau 295.

⁶ Op. cit. 4 par. 74.

⁷ Op. cit. 4 par. 73.

⁸ Op. cit. par. 82.

n'est pas restreint à l'examen de la conduite reprochée en regard d'une norme déontologique précise mais bien de soumettre des recommandations au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.

[21] Malgré le caractère imprécis du Code de déontologie, on retiendra des propos du juge Gonthier que ce qui importe est de faire connaître au juge les faits qui lui sont reprochés.

[22] Ainsi la plainte du 27 janvier 2000 déposée par M. Fernand Paré fait référence à une situation que le juge Fortin connaît bien puisque cette plainte a été portée après qu'il eût été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies par l'effet de l'alcool.

[23] La plainte de M. Paré fait de plus référence aux articles 4 et 9 du Code de déontologie qu'il cite à l'appui de sa plainte.

[24] Enfin, le Conseil de la magistrature a décidé, après avoir fait référence à la plainte de M. Paré, «qu'une enquête doit être conduite sur l'allégation du plaignant concernant l'accusation de conduite avec facultés affaiblies portée contre le juge».

[25] Ainsi le juge Fortin est bien informé des faits qui lui sont reprochés tout autant que des attentes déontologiques que le public entretient à son endroit. De la même manière, il connaît aussi les sanctions qui peuvent lui être imposées et qui sont clairement exprimées par la loi.⁹

[26] Le Comité ne retient pas cette demande du juge Claude Fortin.

2- L'absence de résolution valide

[27] Le juge Fortin allègue:

"L'extrait du procès-verbal, pièce R-03 a de plus été rédigé à l'encontre des dispositions du règlement de régie interne du Conseil de la magistrature, dont le paragraphe 19 prévoit que seule une déclaration du président du Conseil à l'effet qu'une décision a été prise, dûment consignée au procès-verbal, fait preuve de cette décision;

⁹ "En l'espèce, je ne peux convenir que le Conseil a porté atteinte au droit de la juge Moreau-Bérubé d'être entendu en ne l'informant pas expressément qu'il pourrait lui imposer une sanction que lui permet clairement la loi." Op. cit. 2 par. 75

Malgré ces dispositions, l'extrait du procès-verbal ne contient aucune telle déclaration. Il est désormais impossible de contredire cet acte authentique, de sorte qu'il n'y a pas de décision valide ordonnant la tenue d'une enquête à l'endroit du requérant."

[28] L'article 19 du règlement de régie interne se lit comme suit:

"Lorsqu'il n'y a pas de scrutin secret, la déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité et l'inscription au procès-verbal de cette déclaration constitue une preuve de la décision du Conseil sans qu'il soit besoin de décrire de façon précise la proportion des membres, sauf demande expresse à cet effet par l'un des membres du Conseil."
(Les soulignements sont des soussignés.)

[29] Contrairement aux prétentions du juge Fortin, cette déclaration contenue à l'article 19 ne vient pas consacrer la validité ou l'authenticité d'une résolution du Conseil ou le fait qu'elle a été valablement adoptée. Cette déclaration ne vient en fait qu'établir «la preuve» qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

[30] Ce sont les articles 23 et 24 des règles de régie interne qui édictent comment sont consignées les délibérations et les décisions du Conseil et la façon de certifier les procès-verbaux.

[31] Cette omission «de déclarer» n'emporte pas qu'il n'y a pas eu de décision valide ordonnant la tenue d'une enquête à l'endroit du juge Fortin.

[32] L'extrait du procès-verbal de la réunion des membres du Conseil de la magistrature tenue à Montréal le 1^{er} mars 2000 confirme, conformément aux articles 23 et 24, la décision du Conseil de tenir une enquête et la nomination des membres du Comité.

[33] Le Comité ne retient pas ce second moyen invoqué par le juge Fortin.

3- Absence de juridiction du Comité d'enquête en raison de l'absence d'un Code de déontologie valablement adopté

[34] Le procureur du juge Fortin soumet deux moyens au soutien de sa prétention voulant que le Code de déontologie des juges municipaux n'ait pas été valablement adopté. D'une part le gouvernement au lieu d'approuver le règlement l'a adopté. Il a donc omis de l'approuver. D'autre part le

Conseil de la magistrature ne l'aurait pas adopté, puisque c'est le gouvernement qui l'a adopté.

[35] L'article 261 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le Conseil de la magistrature adopte par règlement un Code de déontologie. Il doit toutefois au préalable convoquer une assemblée des juges à laquelle le Code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.

[36] Le règlement adopté en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle* au moins 30 jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle* ou à une date ultérieure qui y est fixée, c'est ce que prévoit l'article 261 alinéa 3.

[37] Pour disposer de cette question, il convient de citer au long les textes afférents:

"EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU 9 JUIN 1981

Sur proposition dûment secondée, les membres du Conseil adoptent le règlement suivant:

"RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE DE DÉONTOLOGIE DES JUGES MUNICIPAUX DU QUÉBEC:

ATTENDU QUE la Loi sur les Tribunaux judiciaires, en son article 261, mandatait le Conseil de la magistrature d'adopter, par voie de règlement, un code de déontologie des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QUE, lors d'une réunion régulière du Conseil de la magistrature tenue le 9 juin 1981, un projet final et définitif d'un code de déontologie des juges municipaux du Québec a été soumis à tous les membres du Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature avait préalablement convoqué en assemblée les juges municipaux auxquels ledit code de déontologie s'applique pour les consulter sur le projet de règlement, soit tous les juges nommés en vertu de la Loi sur les Cités et Villes."

IL EST PAR LES PRÉSENTES ADOPTÉ LE CODE DE DÉONTOLOGIE SUIVANT:"

[38] Au décret 644-82 du 17 mars 1982, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1982, on lit ce qui suit:

"CONCERNANT le Règlement adoptant un Code de déontologie des juges municipaux du Québec.

ATTENDU QU'en vertu des articles 261 et 262 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature adopte, par règlement, un Code de déontologie des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 261 prévoit que le Conseil de la magistrature doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le Code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit également que ce règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement et s'il est approuvé, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, lors d'une réunion régulière du Conseil de la magistrature, tenue le 9 juin 1981, un projet final et définitif d'un Code de déontologie a été soumis à tous les membres du Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature a préalablement convoqué en assemblée les juges auxquels ce Code de déontologie s'applique pour les consulter sur le projet de règlement soit tous les juges municipaux nommés en vertu des articles 606 et 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE le Code de déontologie des juges municipaux du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 8 juillet 1981;

ATTENDU QUE le délai de publication de trente jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Code de déontologie des juges municipaux du Québec annexé au présent décret soit adopté;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*"

"Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Code de déontologie des juges municipaux

Le secrétaire du Conseil de la magistrature donne avis par les présentes, conformément à l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), que le Conseil de la magistrature a adopté en français et en anglais en vertu de ce même article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires un « Code de déontologie des juges municipaux du Québec » pour les juges nommés en vertu des articles 606 et 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication et s'il est ainsi approuvé, il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui sera fixée. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au secrétaire du Conseil de la magistrature du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours.

Le secrétaire du Conseil
de la magistrature du Québec,
JEAN-PIERRE BARRETTE.

Règlement adoptant un code de déontologie des juges municipaux du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires, en son article 261, mandatait le Conseil de la magistrature d'adopter, par voie de règlement, un code de déontologie de la magistrature;

ATTENDU QU'à la suite d'une modification apportée à l'article 260 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, sanctionnée le 18 juillet 1980, mandat était accessoirement donné au Conseil de la magistrature du Québec d'adopter, par voie de règlement, un code de déontologie pour les juges municipaux du Québec;

ATTENDU QUE, lors d'une réunion régulière du Conseil de la magistrature, tenue le 9 juin 1981, un projet final et définitif d'un code de déontologie a été soumis à tous les membres du Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature avait préalablement convoqué en assemblée les juges auxquels ledit code de déontologie s'applique pour les consulter sur le projet de règlement, soit tous les juges municipaux nommés en vertu des articles 606 et 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

IL EST, par les présentes, adopté le code de déontologie suivant:"
(Les soulignements sont des soussignés.)

[39] On ne peut que conclure de «l'attendu» au décret 644-82:

"ATTENDU QU'il y a lieu de le soumettre à l'approbation du gouvernement;» et des mots qui suivent: «que le code de déontologie des juges municipaux du Québec annexé au présent décret soit adopté;" ¹⁰

que le gouvernement a approuvé ce code avant de l'adopter.

[40] Par ailleurs, l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de la magistrature du 9 juin 1981 démontre que le Conseil a adopté le Code de déontologie des juges municipaux.

[41] Le Comité rejette ce troisième moyen invoqué par le juge Fortin.

¹⁰ Décret 644 du 17 mars 1982, cité plus haut.

L'ENQUÊTE DU COMITÉ

La fonction du Comité d'enquête

[42] La plainte déposée contre le juge est formulée en termes larges mais elle fait référence à un événement précis. Celle-ci n'est cependant que le mécanisme de déclenchement de l'investigation du Comité.¹¹ Le mandat confié par le Conseil fait le lien avec la plainte et demande au Comité d'enquêter sur «l'accusation de facultés affaiblies». Il ne s'agit donc pas uniquement de déterminer si le juge est coupable de cette accusation mais aussi faire la lumière sur cette situation qui est dénoncée.

[43] Le rôle du Comité d'enquête, faut-il le rappeler, est la recherche active de la vérité à la suite de cette plainte et du mandat du Conseil. Essentiellement, le Comité doit donc au terme de ses recherches «faire des recommandations au regard des circonstances de l'affaire».

La culpabilité

[44] Il apparaît du jugement du juge Claude Provost du 23 mars 1999 et du jugement de la Cour d'appel du 21 août 2002 qui rétablit le jugement du juge Provost, que Monsieur Claude Fortin a été déclaré coupable des accusations de facultés affaiblies et de conduite alors que son taux d'alcoolémie dépassait la limite légale permise de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Le témoignage du juge au procès

[45] Ainsi que l'exprime le juge Claude Provost, cette cause reposait entre autres sur la crédibilité des témoins et plus particulièrement sur celle du juge.

"Le litige porte essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité des témoins, l'application de la notion de preuve contraire et sur la validité constitutionnelle de la preuve obtenue postérieurement à la sommation faite par un agent de la paix au défendeur pour qu'il se soumette à un test de dépistage." (Page 2)

[46] À six reprises, le juge Provost fait état de la non-crédibilité et de l'invraisemblance de ses explications. Il s'exprime ainsi:

¹¹ Op. cit. 4 par. 73.

"Le défendeur, monsieur Claude Fortin a témoigné.

Au plan de la forme, son témoignage fut une expérience ardue. À plusieurs reprises à des questions pourtant fort simples, il s'est lancé dans de longues explications, faisant de nombreuses digressions, expliquant au Tribunal l'historique du boulevard Rive-Sud et rendant compte des observations qu'il a faites suite à son arrestation sur les habitudes de conduite automobile des conducteurs qui virent à gauche du boulevard Rive-Sud pour emprunter la rue Saint-Omer.

Au delà de ces considérations de forme qui ne suffisent pas à elles seules à rejeter son témoignage, le défendeur a fourni des explications qui de l'avis du Tribunal sont tantôt invraisemblables et déraisonnables ou tantôt qui confirment que sa capacité de conduire un véhicule automobile était affaiblie par l'effet de sa consommation d'alcool." (Page 11)

...

"De toute façon, le Tribunal rejette la version du défendeur sur ce point. Il ne le croit pas quant à l'existence de cette conversation sur sa consommation, non plus que sur son contenu.

De l'avis du Tribunal, cette version est invraisemblable.

Comment peut-on accepter comme crédible une version à l'effet qu'un policier qui ne sait pas combien d'alcool une personne a bu, ni à quel moment la dernière consommation a été prise et qui, selon la version du défendeur cherche une réponse à ses questions et veut savoir ce qu'il ignore, interrompait son interlocuteur pour fournir lui-même la réponse à la question qu'il pose!

Le Tribunal rejette également comme non-crédible le témoignage du défendeur à l'effet qu'il ait fumé une cigarette en présence de l'agent Tremblay.

Cette version est invraisemblable.

Comment peut-on accepter comme crédible une version à l'effet qu'un policier dont l'expérience est de plus de sept années, qui intercepte un véhicule suite à une conduite erratique et qui dès le premier contact, constate que le conducteur est le seul occupant du véhicule, qu'il se dégage une odeur d'alcool de l'habitacle de ce

véhicule, que le conducteur a une haleine d'alcool, qu'il a les yeux rouges et vitreux, qu'il remet lentement son certificat d'assurances et qui sort lentement de l'automobile, alors que ce policier reste en présence du conducteur, demande à son collègue d'aller chercher dans l'auto-patrouille l'appareil de détection, que ce policier laisserait le suspect prendre son paquet de cigarettes, l'ouvrir, en sortir une cigarette, la porter à ses lèvres, saisir un briquet ou des allumettes, allumer sa cigarette et la griller tranquillement sans aucune réaction?" (Pages 24-25)

...

"Cependant, le Tribunal est d'avis que le témoignage du défendeur à l'effet que durant toute la soirée, c'est-à-dire de son départ de chez le denturologiste à 18:20 heures jusqu'à son arrestation à 23:10 heures, il n'a consommé que le contenu de deux petites bouteilles de bière n'est pas vraisemblable compte tenu de l'ensemble de la preuve qu'il retient." (Pages 27-28)

...

"Le défendeur prétend qu'il marchait correctement et plaide que madame Laprise qui l'a servi au bar, le confirme sur ce point.

Le Tribunal rejette ces parties du témoignage du défendeur et de madame Laprise." (Page 28)

...

"Quant au défendeur, la précision et les détails apportés par les policiers sur sa démarche (petits pas, faire attention à sa démarche, démarche incertaine, surveille ses pas, démarche lente, pas naturelle, semblait se forcer pour marcher droit) rendent son témoignage non-crédible.

Le Tribunal est d'avis que le degré d'intoxication atteint par le défendeur tel que décrit par les policiers, dont le témoignage est accepté, rend invraisemblable son affirmation à l'effet que de toute la soirée du 17 novembre, de la sortie de chez monsieur Cambouris jusqu'à sa sortie du bar Les Portes de Lévis, il n'a consommé que le contenu de deux petites bouteilles de bière, légère, dont la consommation s'est étendue sur environ une heure pour chaque consommation." (Page 29)

...

"Le Tribunal rejette donc le témoignage du défendeur sur la quantité d'alcool qu'il prétend avoir consommé le soir du 17 novembre 1998." (Page 30)

...

"Après avoir constaté qu'il n'avait pas de message, il a refait la même manœuvre pour replacer le téléphone cellulaire de nouveau sous la banquette du passager.

De l'avis du Tribunal, cette explication dépasse l'entendement." (Page 32)

...

[47] La Cour d'appel pour sa part cite ces mêmes extraits du jugement du juge Provost où il remet en cause la crédibilité du juge Fortin et écrit laconiquement:

"La Cour du Québec n'a pas accordé beaucoup de crédibilité au témoignage de l'accusé."

[48] La plainte dont est saisi le Comité ne porte pas uniquement sur le fait d'avoir été trouvé coupable d'une accusation de conduite alors que les facultés du juge Fortin étaient affaiblies par l'alcool. C'est la crédibilité du juge Fortin qui est mise en cause par ce jugement de la Cour du Québec et de la Cour d'appel.

Le témoignage du juge Fortin à son enquête

[49] Le juge Claude Fortin a fait part de ses observations aux membres du Comité sur toute cette affaire.

[50] Il a fait état des 34 années de pratique comme avocat plaideur et de ses 14 ½ années de service comme juge municipal.

[51] Sauf cette plainte de M. Paré, il n'a jamais eu de démêlés avec la justice ou le Barreau. À la Cour, il est attentif aux justiciables qui se présentent devant lui. Depuis sa nomination, il a suivi assidûment les cours de formation offerts aux juges municipaux.

[52] Actuellement, il est juge municipal à la Cour municipale de la MRC de Bellechasse. En juillet 2002, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales lui confiait l'intérim de trois cours, celle de la ville de Montmagny, de la MRC de l'Islet et celle de la ville de La Pocatière.

[53] À aucune de ces cours il n'y a de matière criminelle. Ces cours n'ont pas compétence en vertu de la partie XXVII du Code criminel. Ce sont, dit-il, des petites cours en ce sens qu'elles ne siègent pas beaucoup.

[54] Il insiste sur le fait que la plainte portée par M. Paré est survenue quelques jours après qu'il l'ait déclaré coupable d'une infraction au Code de la route.

[55] Appelé à faire part de ses remarques sur les jugements de la Cour du Québec et de la Cour d'appel qui portent sur sa crédibilité, il mentionne ne pas avoir l'audace de commenter les propos de ces juges et qu'il a donné mandat à un avocat de demander à la Cour suprême l'autorisation d'en appeler. Il prend acte du verdict de culpabilité sans accepter sa condamnation.

[56] Le Comité conclut que le juge Claude Fortin a manqué à ses obligations déontologiques plus spécialement à son devoir de préserver l'intégrité et de défendre l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société ¹² de même qu'à celui de remplir son rôle avec dignité et honneur. ¹³

LA SANCTION

[57] Il appartient maintenant au Comité de recommander une sanction, soit la réprimande ou la destitution.

[58] Avant de formuler une telle recommandation, il convient de rappeler les préceptes qui doivent guider la conduite des juges et les attentes de la population à leur égard.

[59] "Ainsi, pour le citoyen, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner." écrit le juge Gonthier. ¹⁴

[60] Il ajoute:

"La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune

¹² Art. 9 *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* (R.R.Q, c. T-16, r. 4.2)

¹³ Art. 262 *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

¹⁴ *Therrien*, R.C.S. REJB 2001- 24493 par. 109.

des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte* canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées: *Beauregard*, précité, p. 70, et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger.

...

En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit." ¹⁵
(Les soulignements sont des soussignés.)

[61] Le Comité doit de même s'inspirer des objectifs de la déontologie.

"Il a pour mission particulière, celle de veiller, nous enseigne la Cour suprême, au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble." ¹⁶ (Les soulignés sont du juge Gonthier.)

¹⁵ Op. cit. 14, par. 108-109-110.

¹⁶ Op. cit. 4 par. 68.

[62] La réprimande au sens commun du terme est un blâme adressé avec autorité, sévérité à une personne pour qu'elle se corrige.¹⁷ En matière de déontologie judiciaire, elle doit avant tout, permettre de rétablir la confiance que la population doit entretenir à l'endroit du juge et du système judiciaire.

[63] Deux plaintes à première vue semblables ont fait l'objet d'une enquête de deux comités du Conseil de la magistrature.¹⁸ Dans chacun des cas, les juges ont reconnu leur culpabilité à l'offense de conduite d'un véhicule moteur alors que leur taux d'alcoolémie excédait la limite permise par la loi.

[64] Dans ces deux cas, le Comité a recommandé au Conseil de la magistrature de réprimander le juge.

[65] Force nous est de constater que le présent dossier diffère des deux autres parce que le juge Claude Fortin a été déclaré coupable à la suite d'un jugement qui met en cause sa crédibilité.

[66] Le Comité comme toute personne sensée qui prendrait connaissance de ce jugement ne peut raisonnablement dissocier la conclusion portant sur la culpabilité de l'accusé des motifs qui y ont conduit. Les commentaires du juge du procès et ceux de la Cour d'appel sur le témoignage du juge Fortin ne peuvent être mis de côté.

[67] Par ailleurs, avant de prononcer une sanction, de formuler une recommandation de destitution, la Cour suprême impose la règle suivante:

"...Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge."¹⁹

[68] Le comportement du juge Fortin lors de son procès mine la confiance que la population place en lui et dans le système judiciaire. Il est d'autant plus répréhensible qu'il s'est produit devant le tribunal, ce lieu par excellence où le juge qui y témoigne doit là aussi, préserver l'intégrité et défendre

¹⁷ Le Petit Robert, Dictionnaire Le Robert, Paris 1996, p. 1944.

¹⁸ Rémillard c. Pelletier, C.M. 8-91-20, 20 novembre 1995.

Descôteaux c. Duguay, C.M. 8-97-30 et C.M. 8-97-34, 18 mars 1998.

¹⁹ Op. cit. 14, par. 147.

l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.²⁰

[69] Comment un justiciable qui comparaît devant lui ou un observateur impartial pourrait-il, après avoir lu le jugement où sa crédibilité a été fortement mise en doute, avoir confiance dans l'impartialité et l'intégrité de ce juge? "On ne saurait ignorer le rôle unique incarné par le juge dans cette même société, ainsi que l'extraordinaire vulnérabilité du justiciable qui se présente devant lui, alors qu'il cherche à faire déterminer ses droits ou encore, alors que sa vie ou sa liberté est en jeu. Ce justiciable a, avant toute chose, le droit à ce que justice soit rendue à son égard et que se dégage une perception à cet effet dans la population en général."²¹

[70] Qui plus est les commentaires que le juge Fortin adresse au Comité, si ce n'est sa bonne conduite comme avocat et comme juge, n'amènent aucune circonstance atténuantes. Il ne reconnaît aucune faute. Il laisse même entendre qu'il n'y aurait jamais eu de plainte contre lui si le plaignant qui a comparu devant lui n'avait pas été déclaré coupable. Suivant cette logique, le Comité ne devrait même pas recommander de réprimande puisqu'il n'accepte pas le jugement prononçant sa culpabilité.

[71] Là aussi, il apparaît clairement qu'une réprimande à un juge qui ne reconnaît aucune faute en pareilles circonstances, ne saurait rétablir la confiance de la population à son endroit.

[72] Le Comité conclut que le comportement et l'attitude du juge dans cette affaire de même que le jugement le déclarant coupable d'avoir conduit un véhicule automobile alors que sa capacité de le conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool porte si manifestement et si totalement atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

POUR LES MOTIFS CI-DESSUS EXPOSÉS:

[73] Les membres du Comité concluent que la plainte est fondée.

²⁰ Art. 9 *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* (R.R.Q., c. T-16, r. 4.2)

²¹ Op. cit. 14 par. 151.

- [74] Le Comité recommande au Conseil de la magistrature la destitution du juge Claude Fortin, et qu'il entreprenne les démarches nécessaires, conformément au paragraphe b) de l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Louise Provost, juge de la Cour du Québec

Michel Jasmin, juge de la Cour du Québec

Hélène Renault-Lortie

Marlène Rateau

Jacques Lachapelle, juge en chef adjoint
Président du Comité